

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 JUIL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

## Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitaine

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-4 du code de l'Environnement)

Avis PP-2014-018

Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 avril 2014

Date de consultation des préfets de département : 28 avril 2014

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 28 avril 2014

#### 1. Contexte général

Face au déclin observé de la diversité biologique, la **Trame Verte et Bleue**, réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, constitue une mesure phare du **Grenelle de l'Environnement**. Re transcrite dans les articles L371-1 du Code de l'Environnement, la Trame Verte et Bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

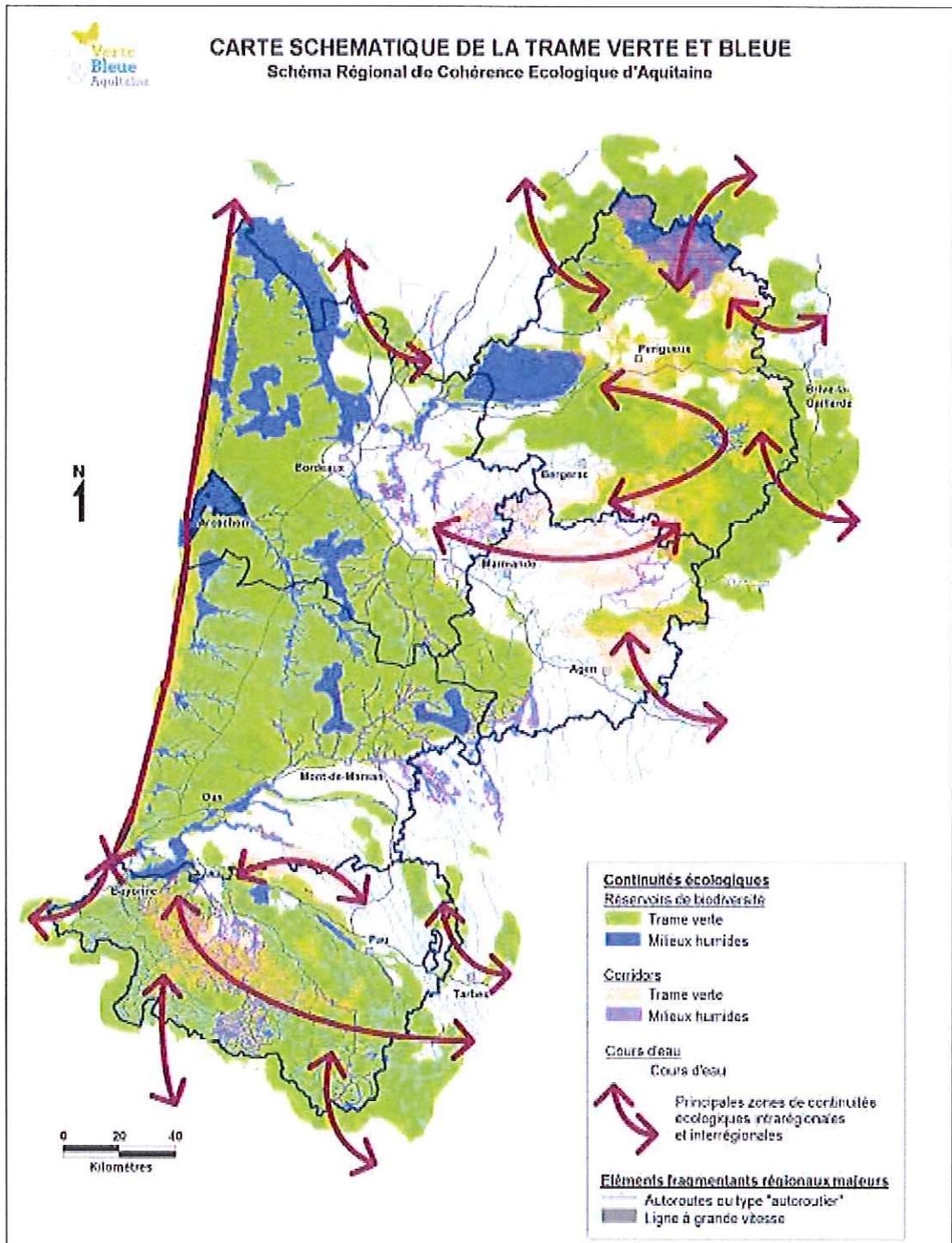
La Trame Verte et Bleue (TVB) est ainsi constituée de **réservoirs biologiques** (espaces naturels, espaces protégés, zones humides, ...) et de **corridors écologiques** assurant des connexions entre les réservoirs de biodiversité. Elle intègre également les cours d'eau assurant les deux fonctions précédentes.

Cette démarche fait l'objet, en application de l'article L371-2 du Code de l'Environnement, d'un **document cadre exposant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**, adopté par décret du 20 janvier 2014. Ce document comprend une présentation des choix stratégiques portant sur la Trame Verte et Bleue, ainsi qu'un guide méthodologique encadrant le dispositif.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration d'un **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**.

Conformément aux articles L371-3 et R371-25 du Code de l'Environnement, le SRCE comprend un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale, un volet présentant les composantes de la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau, etc ...), associé à un atlas cartographique au 1/100 000<sup>ème</sup>, un plan d'action stratégique, un dispositif de suivi et d'évaluation, ainsi qu'un résumé non technique.

En Aquitaine, le SRCE a été élaboré entre 2011 et 2014 en concertation avec les acteurs locaux et le Comité Régional Trame Verte et Bleue. La Trame Verte et Bleue régionale en Aquitaine a été identifiée sur la base des orientations nationales, à partir d'une analyse de l'occupation des sols, d'une modélisation permettant de pré-identifier les continuités écologiques et des zonages d'inventaires ou de protection existants. La carte schématique ci-après représente les principales composantes de la Trame Verte et Bleue en Aquitaine.



Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le SRCE. En particulier, **les documents d'urbanisme et les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat doivent prendre en compte ce schéma.**

Conformément à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du schéma. Elle est présentée dans **le rapport environnemental.**

Cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document. Pour ce type de programme, **l'autorité environnementale est le préfet de région.**

## **2. Analyse de la qualité du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### ***2.1 Articulation avec les autres plans et programmes***

Les dispositions du SRCE respectent les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il est également relevé que le SRCE a été élaboré en prenant en compte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (2010-2015).

Le rapport environnemental présente par ailleurs l'articulation du SRCE avec les autres plans et programmes de l'Etat ou des collectivités locales (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma Régional Climat Air Energie, ...) . Il est rappelé que cette articulation est régie par la notion juridique de « prise en compte ».

**Cette partie est traitée de manière satisfaisante.**

### ***2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution***

Cette partie s'attache à présenter les principaux enjeux environnementaux du territoire.

La région Aquitaine offre **une très grande diversité de milieux et d'habitats naturels, support d'une diversité d'espèces végétales et animales d'une très grande richesse.** Ce patrimoine naturel est toutefois **menacé** (destruction et fragmentation des milieux), notamment en raison de la pression anthropique liée au développement de l'urbanisation, des infrastructures de transport et, sur le littoral en particulier, du tourisme.

**La région Aquitaine est composée pour moitié de zones naturelles, pour plus d'un tiers de zones agricoles et comprend environ 10% de zones artificialisées.** La forêt couvre environ 44% du territoire.

L'Aquitaine se caractérise par un phénomène marqué d'étalement urbain (avec une augmentation de la surface artificialisée deux fois supérieure à l'augmentation de la population), une perte importante de surface agricole (avec un taux de diminution parmi les plus élevés en France) et la présence d'une forêt de production occupant une grande partie du territoire (le massif des Landes de Gascogne).

Par la diversité de ses formations sédimentaires, l'Aquitaine est une région **riche en eaux souterraines**, mais présentant un **état quantitatif fragile** dans certaines zones (Zones de Répartition des Eaux). Le territoire présente un **réseau hydrographique dense**, mais connaissant des périodes où les débits sont relativement faibles. **Les conflits d'usage** pour l'utilisation de la ressource s'avèrent importants notamment en période d'étiage.

Enfin, la région Aquitaine recèle **une variété de paysages issus de la diversité des caractéristiques physiques, des milieux naturels et des activités humaines.** Toutefois, l'étalement urbain et le mitage en progression, le développement des infrastructures et du tourisme **fragilisent les paysages en contribuant à leur banalisation.**

### 2.3 Présentation du schéma et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Le rapport environnemental intègre une partie relative à la justification du schéma, dont la définition s'est appuyé sur un processus itératif.

Il est en particulier relevé que l'élaboration du SRCE a fait l'objet d'une large concertation pilotée conjointement par le Conseil Régional d'Aquitaine et l'État (DREAL) dans le cadre d'un processus associant près de 400 structures lors de la cinquantaine de réunions organisées sur une durée de 18 mois ou via des consultations techniques sur les composantes de la TVB.

Il est également relevé la mise en place du **Comité régional Trame verte et bleue (CRTVB)** associé à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi du schéma régional de cohérence écologique. Composé de 117 membres représentant les différents partenaires concernés, il s'est réuni à quatre reprises entre septembre 2011 et janvier 2014.

Des **réunions thématiques** (urbanisme, infrastructures de transports, agriculture, forêt, zones humides, SCOT et agglomérations, cartographie...) et départementales, sous forme de groupes de travail, ont ainsi été organisées, de même que des réunions bilatérales, en complément de la concertation prévue réglementairement avec le CRTVB et d'échanges avec le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

L'identification des **composantes de la Trame Verte et Bleue** a été réalisée en respectant les orientations nationales qui définissent un certain nombre d'espaces devant obligatoirement être identifiés comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques (réserves naturelles, cours d'eau, zones humides remarquables, etc ...) et d'autres espaces pouvant être intégrés au cas par cas (sites Natura 2000, périmètres d'inventaire, etc ...).

Un des choix majeurs du SRCE quant à la définition des réservoirs de biodiversité concerne l'intégration dans la trame du **Massif des Landes de Gascogne**, qui constitue une vaste entité peu fragmentée, unique à l'échelle du territoire français.

Le SRCE intègre également 149 des 150 **sites Natura 2000** en qualité de réservoirs de biodiversité (de la Trame Verte ou de la Trame Bleue) et/ou corridors. Seul le parc boisé du château de Pau, du fait de sa localisation en milieu urbain, n'a pas été intégré dans la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale.

Sur la base du diagnostic régional et de l'identification des composantes de la Trame Verte et Bleue, deux orientations transversales et dix enjeux (transversaux ou territorialisés) ont été identifiés. Ces derniers sont rappelés ci-après :

ORIENTATIONS TRANSVERSALES
Améliorer les connaissances pour identifier les continuités écologiques et leur diffusion aux acteurs du territoire
Sensibiliser et former les acteurs du territoire

*Extrait du dossier*

ENJEUX TRANSVERSAUX
Une urbanisation croissante et une artificialisation des sols à limiter
Un réseau d'infrastructures dense et fragmentant à maîtriser
Des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau à préserver / remettre en bon état
Les continuités longitudinales des cours d'eau à préserver / restaurer
Un maillage de milieux ouverts, nécessaire au fonctionnement des espèces et leur déplacement, à maintenir

*Extrait du dossier*

ENJEUX TERRITORIALISES
Le particularisme du Massif des Landes de Gascogne, mosaïque de milieux favorables au déplacement des espèces
L'arc forestier du Périgord, un territoire diversifié et riche
Un littoral encore préservé mais très fragile
Un espace montagnard, riche et spécifique, à préserver
Un maillage de milieux naturels diffus et de faible superficie au sein des grandes régions naturelles

*Extrait du dossier*

Afin de répondre à ces enjeux, **un plan d'actions stratégiques** a été défini. Celui-ci propose 53 actions transversales applicables à l'ensemble du territoire régional, classées en 7 thèmes correspondants aux orientations transversales et aux enjeux transversaux. Il propose également 16 actions territorialisées pour répondre aux enjeux territoriaux. Parmi l'ensemble de ces actions, 25 sont considérées comme prioritaires et font l'objet d'une fiche. La liste de ces actions figure en pages 23 et suivantes du rapport environnemental. **L'Autorité environnementale relève toute la pertinence de ces actions. Il conviendra toutefois de préciser dans les meilleurs délais les pilotes de ces actions, les sources de financement et le calendrier de mise en œuvre.**

Il est rappelé en particulier que le SRCE constitue un appui à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme. Des illustrations de la prise en compte sont mentionnées dans le schéma pour favoriser ce travail de déclinaison des enjeux régionaux par les collectivités et leurs partenaires. Le SRCE intègre également une action prioritaire (action prioritaire n°4) portant sur l'aide méthodologique aux porteurs des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi). **L'Autorité Environnementale relève toute la pertinence de cette action qu'il convient de mettre en œuvre au plus tôt.**

Pour faciliter la déclinaison de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme à partir du SRCE, il pourrait être utile d'intégrer d'une part un lien vers la plate-forme PIGMA (plate-forme de l'information géographique mutualisée en Aquitaine, qui contient notamment les documents d'urbanisme numérisés et qui comportera prochainement les cartes du SRCE), et de mentionner d'autre part l'existence de diagnostics locaux (profils environnementaux, observatoires ou études locales). De même, les références aux articles du Code de l'Urbanisme figurant dans le document mériteraient d'être actualisées au regard des évolutions introduites par la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR).

#### ***2.4 Analyse des effets du programme sur l'environnement***

Le rapport environnemental intègre une analyse des effets du SRCE sur l'environnement, et plus particulièrement sur les thématiques de la biodiversité et des espaces naturels, de l'occupation des sols, de la ressource en eau, du patrimoine, du paysage et du cadre de vie, de la ressource énergétique, de la qualité de l'eau, de la pollution des sols, de la qualité de l'air et des risques.

**L'Autorité Environnementale relève que le SRCE a une incidence directe fortement positive sur la biodiversité et les milieux naturels, en contribuant à la fois à la préservation des milieux et des espèces, à la maîtrise de la fragmentation des milieux et à la préservation de la biodiversité ordinaire.**

Le SRCE contribue également à **limiter l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers**. De plus, il contribue indirectement à **améliorer la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau** par des actions favorisant un meilleur fonctionnement hydraulique des cours d'eau (suppression des obstacles). Le SRCE contribue également à **la préservation des aménités paysagères du territoire et à la lutte contre leur uniformisation.**

Il est noté toutefois que **le SRCE peut présenter potentiellement des incidences négatives sur la ressource énergétique, le patrimoine et la prolifération des espèces invasives**. Ces points sont développés ci-après.

Concernant **la ressource énergétique**, le SRCE, à travers les actions portant sur la libre circulation des espèces aquatiques et semi-aquatiques constitue potentiellement un frein au développement de l'énergie hydroélectrique. Il convient de rappeler à cet égard que la trame verte et bleue s'appuie sur le classement des cours d'eau (article L214-17-1 du Code de l'Environnement) qui prend en compte les usages, et notamment le potentiel hydroélectrique mobilisable du territoire. **L'Autorité environnementale relève que ce point permet de garantir un effet limité du SRCE sur le potentiel hydroélectrique mobilisable du territoire**. Par ailleurs, le rapport de présentation souligne à juste titre la maîtrise de la consommation énergétique que doit apporter la densification urbaine.

Concernant **le patrimoine**, le SRCE, à travers les actions portant sur l'effacement des obstacles sur les cours d'eau, peut impacter de manière négative le patrimoine local (moulins, aménagements hydrauliques). **L'Autorité Environnementale relève à cet égard que le SRCE intègre dans les différentes actions concernées un point explicitant que les travaux liés à la remise en bon état des continuités écologiques devront prendre en compte le caractère patrimonial des ouvrages afin d'en conserver la valeur historique, architecturale ou culturelle**.

Concernant **les espèces invasives**, les actions visant à redonner aux milieux aquatiques et humides leur rôle d'interface entre les trames vertes et bleues et à reconnecter les zones humides aux cours d'eau, peut entraîner un risque de prolifération d'espèces envahissantes. Il est relevé que les actions concernées prennent en compte ce risque en intégrant la réalisation d'inventaire des espèces invasives et de suivi de ces espèces après travaux. Il est également noté que ces travaux sont réalisés en adéquation avec les préconisations des documents de planification de l'eau (SAGE, contrats de rivière, etc ...) et des plans de gestion des cours d'eau qui comportent des dispositifs de prévention et de régulation de ces espèces.

## **2.5 Dispositif de suivi**

Le SRCE intègre une liste d'indicateurs permettant de mesurer l'efficacité et la pertinence des actions mises en œuvre.

Ces indicateurs portent principalement sur la biodiversité, l'eau et les espaces naturels, ce qui est légitime au regard de la nature du schéma. D'une manière générale, **l'Autorité environnementale relève la pertinence des indicateurs choisis**, qui permettent notamment de mesurer les éventuels effets négatifs du SRCE évoqués ci-avant.

**L'Autorité environnementale recommande également de mettre en place au plus tôt un tableau de bord de suivi de ces indicateurs, en précisant les sources de données, les valeurs initiales, la périodicité et les modalités pratiques de renseignement et de diffusion des résultats**.

## **2.7 Résumé non technique**

Le rapport environnemental comprend un résumé non technique qui constitue une bonne synthèse accessible pour le public. Il reprend les principaux éléments indispensables à la bonne compréhension du dossier, mais pourrait utilement être enrichi par quelques éléments cartographiques facilitant la visualisation des enjeux et des dispositions retenues.

### 3. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique poursuit l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

**A cet égard, l'Autorité environnementale rappelle toute l'importance qu'il convient d'accorder à la bonne mise en œuvre de ce type de schéma, qui est par définition très favorable pour l'environnement.**

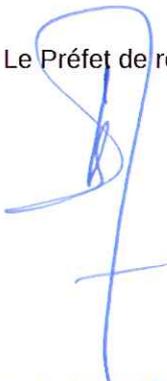
En Aquitaine, la mise au point de ce schéma a fait l'objet d'une large concertation. Les réflexions menées ont ainsi permis de définir les composantes de la Trame Verte et Bleues jouant notamment le rôle de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques, dans le respect des orientations nationales. **Il est à mettre à l'actif du porteur du Schéma d'avoir intégré dans cette trame le Massif des Landes de Gascogne, qui constitue une vaste entité peu fragmentée, unique à l'échelle du territoire français, ainsi que la quasi-totalité des sites Natura 2000 du territoire.**

Le schéma s'accompagne de la définition d'un **plan d'actions pertinent**, qu'il conviendra de mettre en œuvre au cours des prochaines années. Il est à noter que **les documents d'urbanisme sont tenus de prendre en compte ce schéma**. Il est relevé à cet égard l'action prioritaire d'accompagnement dans le plan d'actions permettant ainsi aux collectivités de bénéficier d'une aide méthodologique. En effet, une mauvaise prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme serait de nature à remettre en cause les effets attendus du schéma sur l'environnement.

Les éventuelles incidences négatives du plan (qui concernent les thématiques des ressources énergétiques, du patrimoine et des espèces invasives) sont présentées de manière satisfaisante et les dispositions prises permettent de les maîtriser.

**D'une manière générale, la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le schéma sont très satisfaisantes.**

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH